

**NOTICE EXPLICATIVE**  
**remplissage de la déclaration polyvalente produits énergétiques (PPE) -  
sortie d'établissement fiscal suspensif (CERFA n° 13452\*04)**

**Présentation et information générale**



L'administration des douanes et droits indirects vous accompagne dans une relation de confiance :

- vous avez le droit de vous tromper lorsque vous remplissez une déclaration et de la rectifier, en payant les droits et taxes dus, sans être pénalisé ;
- vous avez le droit de nous demander un contrôle afin de vérifier si vos processus sont conformes à la réglementation ;
- vous avez le droit de nous demander de prendre une position qui nous engage sur votre situation, au regard du droit fiscal.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur : <http://bit.ly/relationconfiancedouane>

Le dépôt de la déclaration PPE en sortie d'établissement fiscal suspensif est une formalité qui s'impose à toute personne mettant à la consommation des produits énergétiques conformément à l'article 158 *quinquies* code des douanes. Elle permet de regrouper les déclarations de mise à la consommation SG et AH d'une période déterminée. Elle concerne uniquement les opérations de mise à la consommation en sortie d'établissement fiscal suspensif.

Si vous déclarez sous format papier, votre déclaration doit être remplie en trois exemplaires et transmise à votre bureau de douane.

Si vous déclarez en ligne, les rubriques de la déclaration sont automatiquement pré-remplies par les informations renseignées et/ou transmises sur le service en ligne ISOPE.

**Rubriques à compléter**

**1. Périodicité : décade ou mois**

Veillez indiquer la période à laquelle se rapporte la déclaration de la manière suivante :

*Par exemple : DÉCADE DU 01/06/09 au 10/06/09*

*Par exemple : MOIS 06/09*

**2. Établissement (nature, numéro et adresse)**

Veillez indiquer :

- la nature de l'établissement fiscal (entrepôt fiscal de stockage, usine exercée, etc.) ;
- le nom de la société qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- l'adresse complète de cet établissement.

**3. Bureau de douane de rattachement**

Veillez indiquer le nom et l'adresse postale du bureau de douane rattaché à l'établissement concerné.

**4. Enregistrée sous le numéro :**

Cet emplacement est réservé au service des douanes qui porte le numéro d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau. Ce numéro est différent de celui porté sur chacune des déclarations SG/AH jointes.

**5. Déclarant**

Veillez indiquer la raison sociale, le SIREN ainsi que l'adresse de la société déclarante. La société déclarante est celle au nom de laquelle la déclaration est déposée.

Veillez signer la déclaration et indiquer en majuscule le nom du mandataire dûment habilité.

## 6. Déclarations jointes

Veillez cocher les cases concernées et indiquer le cas échéant les numéros d'enregistrement de chacune des déclarations SG/AH jointes.

## 7. Votre situation fiscale

Veillez indiquer dans ce cadre :

- le code taxe national afférent à chaque type de droits et taxes. Ces codes-taxes sont consultables sur le service en ligne RITA encyclopédie tarifaire ;
- le montant cumulé de chacun des droits et taxes repris sur les différentes déclarations jointes ;
- le cas échéant, le code de la région de livraison des produits régionalisés.

Codes région	Régions
11	Île-de-France
24	Centre-Val de Loire
27	Bourgogne-Franche-Comté
28	Normandie
32	Hauts-de-France
44	Grand-Est
52	Pays de la Loire
53	Bretagne
75	Nouvelle Aquitaine
76	Occitanie
84	Auvergne-Rhône-Alpes
93	Provence-Alpes-Côte d'Azur
94	Corse

**Information relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la TVA pétrole due par les personnes assujetties lors de la mise à la consommation de produits énergétiques postérieure à cette date est collectée, déduite et payée auprès de la direction générale des finances publiques.

Dès lors les rubriques « TVA Continent – DGDDI » et « TVA Corse – DGDDI » sont renseignées uniquement pour les déclarations dont la date d'exigibilité est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Pour les déclarations dont la date d'exigibilité est égale ou postérieure à cette date, la TVA pétrole est indiquée au niveau des rubriques « TVA Continent – DGFIP » ou « TVA Corse – DGFIP ».

La TVA différée est supprimée pour les déclarations dont la date d'exigibilité est égale ou postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche selon la règle suivante :

- si la fraction d'euro est inférieure à 0,50 le montant est arrondi à l'euro inférieur ;
- si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.